

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Consultant spécial, ainsi qu'aux autres organisations qui ont participé à l'élaboration de l'étude ;

2. *Charge* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de faciliter la diffusion de l'étude ;

3. *Transmet* l'étude à l'Assemblée générale ;

4. *Décide*, sous réserve des mesures que l'Assemblée générale jugera utile de prendre en la matière, d'examiner l'étude dans le détail à sa trente-deuxième session, en tenant compte de l'opinion que pourra exprimer à

ce sujet la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à recueillir les observations des institutions spécialisées compétentes, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées, sur les questions soulevées par l'étude, et à présenter au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur ces observations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

AUTRES QUESTIONS

766 (XXX). Mesures à prendre à la suite des tremblements de terre au Chili

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa troisième session extraordinaire ⁷⁹, laquelle avait été convoquée pour rechercher les moyens d'organiser la coopération internationale en faveur du Chili à la suite de la grave catastrophe qui s'est abattue sur plus du tiers du territoire et de la population de ce pays,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui causent les conséquences de ce grave sinistre ;

2. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance qui a été accordée au Chili par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme par d'autres pays, ainsi que de l'assistance organisée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les chefs des institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Etats américains et diverses autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des personnes privées et des fondations, et exprime l'espoir que cette assistance s'amplifiera ;

3. *Constate* qu'un programme d'assistance technique d'urgence, d'un coût global de 2.200.000 dollars des Etats-Unis pour les années 1960 à 1962, a été élaboré par le Gouvernement du Chili aux fins de reconstruction et de développement économique de ce pays ⁸⁰ ;

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées de ne pas perdre de vue l'urgence des besoins du Chili, lorsqu'ils décideront, dans la limite de leurs moyens et de leurs pouvoirs, des services qui doivent être rendus aux Etats Membres ;

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 4 A (E/3402).

⁸⁰ E/CN.12/AC.46/2, annexe 1.

5. *Prie* le Directeur général du Fonds spécial de considérer avec faveur tout projet de pré-investissement qui serait présenté par le Chili en vue de l'œuvre de reconstruction et qui pourrait être traité par le Fonds ;

6. *Recommande* que le Comité de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et le Président-Directeur du Bureau tiennent compte des besoins particuliers du Chili en matière d'assistance technique pendant les années 1960 à 1962, comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus, et fassent ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire ces besoins, sans porter préjudice au niveau général des programmes prévus à l'intention d'autres pays au cours de ces années ;

7. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des pays qui participent au Programme élargi d'assistance technique tiendront compte des besoins particuliers du Chili aussi bien que des autres besoins exceptionnels ou normaux du programme, en versant des contributions supplémentaires au Compte spécial, dans la mesure où les ressources actuelles ne suffisent pas à satisfaire ces besoins.

1116^e séance plénière,
8 juillet 1960.

767 (XXX). Collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique

Le Conseil économique et social,

Exprimant à nouveau sa préoccupation, manifestée dans ses résolutions 254 (IX) du 13 août 1949, 746 (XXIX) du 6 avril 1960 et 766 (XXX) du 6 juillet 1960, au sujet des grandes pertes de vies humaines et des dommages matériels considérables causés par les tremblements de terre et les raz de marée,

Conscient des graves répercussions qu'une catastrophe de ce genre exerce sur la vie économique et sociale de la population intéressée,

Estimant que le progrès dans la recherche sismologique et ses applications systématiques — y compris